

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <hr/> <p><b>VILLE DE BETHEMONT-LA-FORET</b></p> <p>Département du Val d'Oise</p> <p>Arrondissement de Pontoise</p> <hr/> <p><b><u>ARRÊTÉ DU MAIRE</u></b></p>	<p><b>N° 044-2024</b></p>
---	---------------------------

**OBJET : Arrête permanent réglementant le stationnement rue de Montubois,**

**Didier Dagonet, Maire de la commune de Béthemont-la-Forêt,**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2111-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5 ;

**Vu**, les dispositions du Code de la Route, notamment l'article R417-10,

**Vu**, le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**Vu**, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et ses textes d'application notamment la Circulaire Ministérielle du 5 mars 1982,

**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

**Considérant**, l'intérêt de la Sécurité Publique et la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur la rue de la Vieille France, de la commune de Béthemont-la-Forêt afin de favoriser l'accès aux services de proximité et permettre aux piétons de circuler aisément,

**Considérant**, l'étroitesse de cette rue à certains endroits, qui en cas de stationnement, gênerait ou empêcherait la libre circulation des véhicules utilitaires, notamment à ceux affectées aux ramassages des ordures ménagères, mais également à ceux des services d'incendies et de secours et de transport collectif,

**Considérant**, qu'il convient de créer une zone de refuge afin de permettre le croisement des véhicules en toute sécurité,

**Considérant**, qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la tranquillité publique et d'assurer la sécurité et de bonnes conditions de stationnement et de circulation,

## ARRÊTE

### Article 1

A compter du 16 juillet 2024, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant, rue de Montubois, de la manière suivante :

- ✓ sur une longueur de 5 mètres, au droit du n°1 de la rue de Montubois,
- ✓ sur une longueur de 13 mètres, au droit du n°5 de la rue de Montubois,
- ✓ sur une longueur de 9 mètres, au droit du n° 9 de la rue de Montubois,

### Article 2

Les véhicules laissés sans droit sur les lieux mentionnés à l'article 2, pourront être mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 3

Le présent arrêté prendra effet après accomplissement des formalités administratives le rendant exécutoire et dès la mise en place d'une signalisation réglementaire.

### Article 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut :

- ✓ Faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans un délai de deux (2) mois suivant son affichage.
- ✓ Être contesté par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le même délai.

### Article 5

Notification sera faite à :

Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, Madame L'Adjudante-Cheffe de la Brigade de Gendarmerie de Montsault, ainsi que tous les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la ville.

**Fait à Béthemont-la-Forêt, le 16 juillet 2024**

**Didier Dagonet**

**Maire de Béthemont-La-Forêt**

